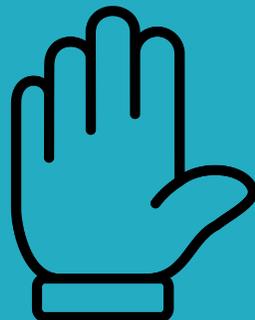




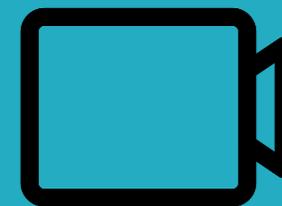
Veillez à  
couper  
votre micro  
lors de  
l'interventio  
n



Signalez que vous  
souhaitez intervenir  
en levant la main.  
N'oubliez pas de  
réactiver votre  
micro pour prendre  
la parole



Vous pouvez à  
tout moment  
réagir et poser  
vos questions  
dans le fil de  
conversation



Cette  
conférence est  
enregistrée,  
retrouvez tout le  
contenu d'ici  
quelques jours  
sur  
[www.afte.com](http://www.afte.com)

# ISO 20022 – de multiples ajustements pour bien passer l'année 2025

# Commission « cash management international »

Vice-présidentes



Annie FLAUX  
Directrice trésorerie groupe  
PRO BTP



Donia HARRIZ  
Trésorière internationale front office  
Compagnie de Saint-Gobain

Rendez-vous sur la page  
de la commission :



# Migration ISO 20022

La migration ISO 20022 pour les banques  
et ses impacts et opportunités pour les entreprises

# Sommaire

01. Pourquoi parle-t-on de migration ?

02. La bonne adresse et la bonne enveloppe

03. *L'instant payment* et la VoP

04. Facture(s) et paiement(s)

05. Un résumé pour vos questions

# Les objectifs du G20 : enhancing cross-border payments

« *Faster, cheaper, more transparent and more inclusive cross-border payment services, including remittances, while maintaining their safety and security, would have widespread benefits for citizens and economies worldwide, supporting economic growth, international trade, global development and financial inclusion.* » (Enhancing Cross-border Payments, FSB, octobre 2020).

Les quatre objectifs fixés aux banques peuvent être résumés par :



## Coût

<1% du montant transféré y compris la marge sur le change



## Rapidité

75% des paiements en moins d'une heure



## Accessibilité

chaque humain doit avoir une option pour émettre ou recevoir des paiements transfrontaliers



## Transparence

Transparence des coûts, de la vitesse (et des intervenants qui y contribuent ou non), du statut du paiement et des termes du « contrat »

A ces objectifs on doit ajouter **la sécurité** entendue au sens large, celle des clients mais aussi celle du système et la lutte contre la criminalité financière

Pour la **BRI** et son CPMI l'adoption de la norme **ISO 20022** de bout-en-bout est un des chantiers prioritaires pour assurer le succès de la mission.

# La migration ISO20022 en synthèse

Ce que l'on appelle communément la « **migration ISO 20022** » est un ensemble de changements très structurants pour l'industrie financière :

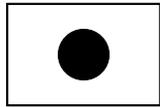
- De nombreux systèmes de paiements de masse et de gros montant remplacent leurs formats d'échange de données propriétaires par des messages **conformes à la norme ISO 20022**. Ce mouvement a commencé il y a quinze ans avec le SEPA.
- Les régulateurs internationaux recommandent très fortement ce passage à la norme ISO 20022 pour assurer **l'interopérabilité** de systèmes domestiques dans le cas d'échanges **transfrontaliers**. Les systèmes de gros montant des principales devises convertibles échangées dans le monde (T2 pour l'Euro, CHAPS pour la livre Sterling, etc.) sont passés ou ont programmé leur passage à la norme ISO 20022. Les spécifications utilisées pour les RTGS sont regroupées sous le sigle **HVPS+** (High Value Payment System).
- Le monde du *correspondent banking* qui utilisait exclusivement les **standards FIN (MTxxx)** de Swift a entamé une migration vers ISO 20022 en mars 2023, elle s'achèvera en novembre 2025. Les spécifications utilisées pour le correspondent banking sont regroupées sous le sigle **CBPR+** (Correspondent Banking Payment and Reporting).
- Le *correspondent banking* d'une part, et, d'autre part, de nombreux systèmes RTGS utilis(ai)ent la messagerie FIN de Swift incompatible avec les messages ISO 20022. L'occasion pour Swift de proposer une nouvelle messagerie, FINplus, fondée sur le protocole Swiftnet-Interact, et une application centrale appelée le **Transaction Manager** qui va bien au-delà de la simple messagerie. La première fonctionnalité qu'offre le TM est la gestion de l'intégrité du message initialement émis jusqu'à la banque du bénéficiaire, même si des troncations sont opérées en cours de route par les intervenants.

# Calendriers HVPS+ et CBPR+

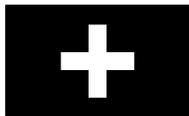
Déjà Live



CIPS  
CNAPS



BOJ-NET



SIC

2023

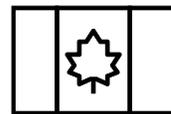
Mar



T2 / E1

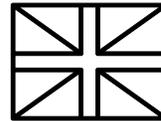


HVPS



LYNX

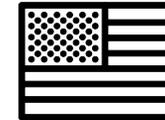
Jun



CHAPS

2024

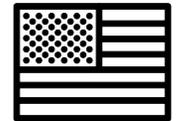
Apr



CHIPS

2025

Jul



Fedwire

Nov

HVPS+

CBPR+

Swift estime qu'à fin 2025 80% des systèmes de paiement de gros montant seront en ISO 20022

# Sommaire

01. Pourquoi parle-t-on de migration ?

02. La bonne adresse et la bonne enveloppe

03. L'instant payment et la VoP

04. Facture(s) et paiement(s)

05. Un résumé pour vos questions

# Les adresses

Structuration des adresses dans les  
paiements

# Objectif recherché

1

La lutte contre la criminalité et le terrorisme, d'une part, et l'application des sanctions financières, d'autre part, nécessitent le **filtrage des paiements** pour y traquer les personnes et institutions concernées.

2

La responsabilité de ce filtrage incombe réglementairement aux établissements bancaires dans les juridictions où ils opèrent. De ce fait tous les établissements de la chaîne de paiement (banques exécutrices, correspondantes, intermédiaires, bénéficiaires) sont tenus de réaliser des contrôles sur l'identité des parties incluses dans les paiements. A défaut de code d'identification (BIC, LEI, etc.) les banques s'appuient sur les **noms** (raison sociale) et **adresses**. Le nom seul crée trop de risques d'homonymie. Les **clients** des banques devront fournir **systematiquement** les adresses des parties incluses dans le paiement.

3

Le nombre de personnes/institutions figurant sur des listes est tel que le traitement doit utiliser des algorithmes optimisés s'appuyant sur des **données structurées** au mieux.

# Quelles adresses dans quels paiements interbancaires

1

Deviennent obligatoires les adresses des tiers inclus dans les paiements :

- **Banques** qui n'ont pas de code BIC,
- **Donneur d'ordre** et **bénéficiaire**,
- Débiteur initial et créateur final (« **ultimates** »).

2

Les paiements concernés par l'obligation sont les **paiements transfrontaliers** à l'exclusion des paiements intra EEE en devises de l'EEE (donc pas les paiements SEPA ni les virements de gros montant en Euro entre pays de l'UE).

**Toutes les adresses**, qu'elles soient facultatives ou obligatoires, sont soumises aux mêmes règles de **structuration**.

Les adresses peuvent s'écrire selon trois formes définies :

3

- **Non-structurées**
- **Structurées**
- **Hybrides**

# Unstructured (au sens interbancaire)

UTSIT SAS  
24, rue de Caumartin  
Bâtiment sur rue, 4ème étage porte de droite  
75009 PARIS  
France

**MT101**

```
:59:/FR7616958000017378793150312  
UTSIT SAS  
24 RUE DE CAUMARTIN  
75009 PARIS  
FRANCE
```

**pain.001**

```
<Cdtr>  
  <Nm>UTSIT SAS</Nm>  
  <PstlAdr>  
    <AdrLine>24 RUE DE CAUMARTIN</AdrLine>  
    <AdrLine>Bâtiment sur rue, 4ème étage porte de droite</AdrLine>  
    <AdrLine>75009 Paris</AdrLine>  
    <Ctry>FR</Ctry>  
  </PstlAdr>  
</Cdtr>
```

La forme « non structurée » est admise en interbancaire « CBPR+ » et pour les SCTxxx et le sera **jusqu'en novembre 2026**. Dans cette forme le code pays ISO est obligatoire dans la balise <Ctry>.

# Structured

UTSIT SAS  
24, rue de Caumartin  
Bâtiment sur rue, 4ème étage porte de droite  
75009 PARIS  
France

MT101

```
:59F:/FR761695800001737879315031  
2  
1/UTSIT SAS  
2/24 RUE DE CAUMARTIN  
3/FR/75009 PARIS
```

pain.001

```
<Cdtr>  
  <Nm>UTSIT SAS</Nm>  
  <PstlAdr>  
    <StrtNm>RUE DE CAUMARTIN</StrtNm>  
    <BldgNb>24</BldgNb>  
    <BldgNm>Bâtiment sur rue</BldgNm>  
    <Flr>4D</Flr>  
    <PstlCd>75009</PstlCd>  
    <TwnNm>PARIS</TwnNm>  
    <Ctry>FR</Ctry>  
  </PstlAdr>  
</Cdtr>
```

La forme « structurée » est déjà admise en interbancaire « CBPR+ » depuis mars 2023 et pour les SCTxxx. Elle est la « cible » que tous doivent rechercher à atteindre. Les balises **<Ctry>** et **<TwnNm>** sont **obligatoires**, d'autres balises peuvent le devenir dans certains pays comme **<PstlCd>**. Les balises **<AddrLine>** sont **interdites**.

# Hybrid

UTSIT SAS  
24, rue de Caumartin  
Bâtiment sur rue, 4ème étage porte de droite  
75009 PARIS  
France

MT101

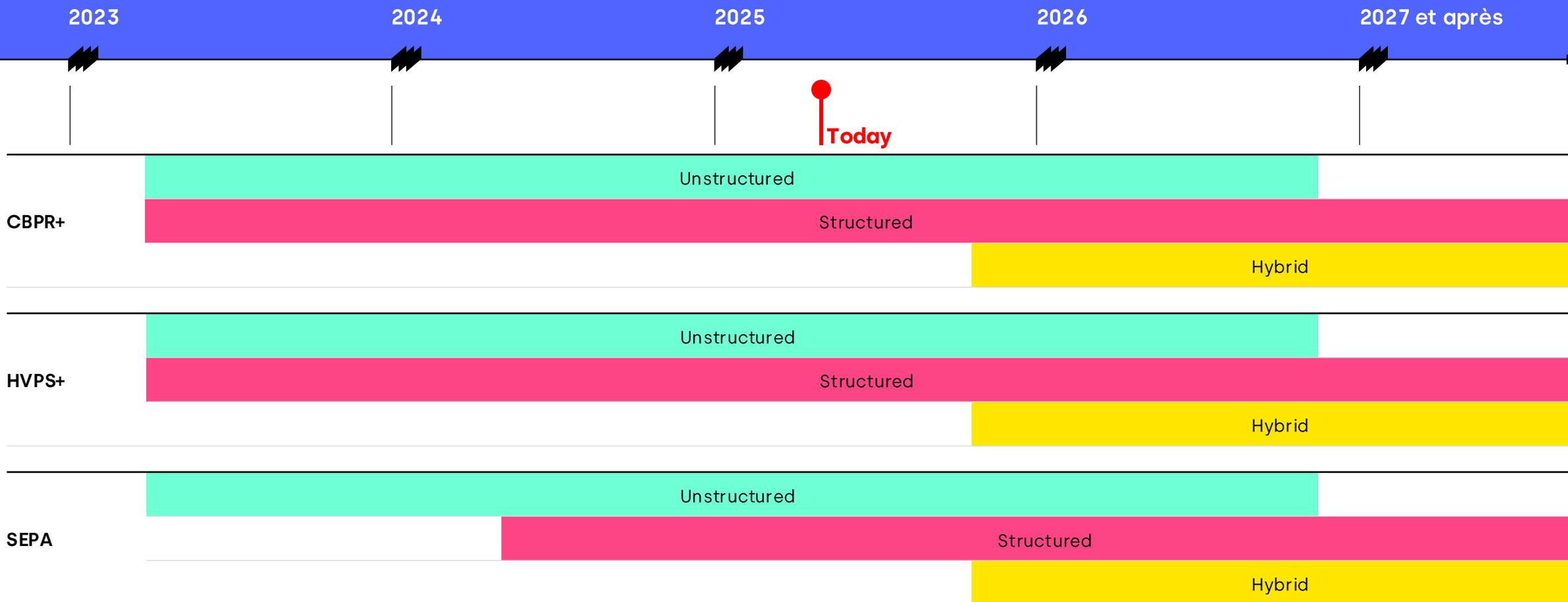
**:59F:**/FR761695800001737879315031  
2  
**1**/UTSIT SAS  
**2**/24 RUE DE CAUMARTIN  
**3**/FR/75009 PARIS

pain.001

```
<Cdtr>  
  <Nm>UTSIT SAS</Nm>  
  <PstlAdr>  
    <PstlCd>75009</PstlCd>  
    <TwnNm>PARIS</TwnNm>  
    <Ctry>FR</Ctry>  
    <AdrLine>24 RUE DE CAUMARTIN</AdrLine>  
    <AdrLine>Bâtiment sur rue, 4ème étage porte de droite</AdrLine> </PstlAdr>  
</Cdtr>
```

La forme hybride sera admise en interbancaire « CBPR+ » et dans SCTxxx **à partir de novembre 2025**. Les balises **<Ctry>** et **<TwnNm>** sont obligatoires, d'autres balises peuvent le devenir dans certains pays comme **<PstlCd>**, et le complément peut être mis dans **deux balises <AddrLine> (au plus)**.

# Calendrier (interbancaire) pour les adresses



# Points d'attention : référentiels / ERP & co / interfaces

1

Les adresses sont stockées dans de nombreux référentiels (ERPs, CRMs, TPMS, HRS, etc.). Et il n'y a rien de plus local qu'une adresse (jeu de caractères, langue, divisions territoriales, sans compter les habitudes... ).

2

Ces référentiels sont créés / maintenus par des équipes ne dépendant pas de la trésorerie, parfois loin de la trésorerie centrale dans les grandes entreprises internationales où la trésorerie et les paiements ou la communication bancaire sont centralisés.

3

Les adresses servent de moins en moins à la livraison physique, la vérification de leur actualité et de leur qualité est moins fréquente. Les adresses servent à d'autres fins que les paiements et sont de ce fait utilisées par d'autres programmes et interfaces. Exemple : norme EN16931 pour la facture électronique.

4

Un point d'attention devra également être mis sur le jeu de caractères autorisés. En effet, si de nombreux caractères accentués ou dits spéciaux sont autorisés dans les ERP, les échanges interbancaires sont plus restrictifs. Le PMPG (pour les opérations transfrontalières) impose des restrictions dans son standard CBPR+.

# Conséquences

Pour les entreprises, connectées ou non à Swift,  
conséquences de formats et de connectivité

# pain.001

Pour chacune des banques avec lesquelles chacune des entreprises travaille, un tableau comparable à celui proposé ci-dessous serait utile. En effet, la triple dimension « type de paiement », version ISO et canal d'échange est source de complexité et de nécessité de précision.

|   | Swift FINplus    | Swift FileAct                   | EBICS | Web banking | Autres applications |
|---|------------------|---------------------------------|-------|-------------|---------------------|
| <b>Virement de trésorerie</b><br>High-value payment                       | Date dispo v2019 | Dispo v2009<br>Date dispo v2019 |       |             |                     |
| <b>Virement international</b><br>Cross-border payment                     |                  |                                 |       |             |                     |
| <b>Virement domestique ordinaire</b><br>Domestic credit transfer          |                  |                                 |       |             |                     |
| <b>Virement domestique instantané</b><br>Domestic instant credit transfer |                  |                                 |       |             |                     |

Précisions à demander : pour chaque cas, il y a-t-il un jeu de caractères limitatif ? Il y a-t-il des spécifications particulières (tailles de balises limitées, en particulier le nom des parties) ? Les conditions de traitement d'un canal à l'autre sont-elles identiques (cut-offs, coûts, etc.) ? Demander les spécifications et si elles sont bien publiées dans l'application Swift MyStandards.

# MT101

Le MT101 peut être envoyé par une entreprise à un banque **soit** pour le débit d'un compte tenu dans **ses livres, soit** pour qu'elle le **relaie à une autre banque** teneuse du compte du client à débiter.

Les MT101 peuvent être envoyés par **FIN** ou par un **canal** de type transfert de fichier (FileAct ou EBICS par exemple).

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les banques qui les acceptent vont potentiellement cesser de la faire :

- i) la difficulté à structurer les adresses,
- ii) l'absence de solution standardisée pour indiquer les éventuelles parties complémentaires (ultimates) et
- iii) la volonté d'arrêter les échanges via la messagerie FIN, bien qu'il n'y ait pas de date butoir imposée par

Swift.

Pour les messages émis par FIN, la disponibilité de FINplus programmée pour l'année 2025 est un prérequis d'une migration qui respecterait les avantages liés au service de messagerie, avantages que l'on ne retrouve pas dans FileAct. On peut donc raisonnablement espérer que les banques accessibles par FIN (Score ou MA-CUG) le seront aussi au démarrage de FINplus.

Pour les messages « relayés », Swift a mis en place une solution permettant la coexistence jusqu'en novembre 2025 (voir CBPR+ User Handbook). Il est toutefois prudent **d'anticiper** cette date et de « caler » une migration sur la date de migration de la banque du débiteur pour éviter les pertes de données du paiement.

# Formats de paiement domestiques ou propriétaires

En France les formats domestiques suivants peuvent être utilisés :

- **CFONB 320** pour les virements internationaux
- **CFONB 160** (Code opération 76) pour les virements de trésorerie
- **Payord 91.2** pour les virements de trésorerie
- **Payord 96A** pour les virements internationaux

Aucun de ces formats ne supporte les standards actuels d'adresses ni parfois de numérotation des comptes (IBAN). Ils sont donc **à supprimer** à l'occasion du chantier en cours.

Cet état des lieux est sans doute comparable à la situation dans d'autres pays, les conclusions seront identiques.

Certaines banques proposent des **formats propriétaires** ou des versions propriétaires de standards comme le MT101, il est sans doute judicieux de profiter d'un chantier de grande envergure comme celui en cours pour **harmoniser les formats utilisés**.

# Fichiers d'extraits de compte

La migration ISO 20022 ne concerne qu'une faible proportion des opérations inscrites sur les comptes bancaires, il n'y a donc pas de lien véritable à établir avec une potentielle migration des extraits de compte vers les camt.053.

Cependant, à l'occasion de cette migration de nombreuses banques vont être en mesure de générer des extraits de compte dans ce format ne serait-ce que pour leurs clients « Financial Institutions » qui recevaient des MT950.

De plus, toutes les banques qui envoient aujourd'hui des **MT940** vont être en mesure de les remplacer par des **camt.053**, certaines ne vont pas conserver les MT940. Quand les entreprises les reçoivent non pas en direct mais via une **banque collectrice**, le rôle de cette dernière va être impacté par les choix de ses consœurs.

Il y a donc une certaine importance à se poser la question de la réception de camt.053, par EBICS, FileAct ou FINplus et du traitement de ces messages dans les applications de **trésorerie et de comptabilité**.

# Sommaire

01. Pourquoi parle-t-on de migration ?

02. La bonne adresse et la bonne enveloppe

03. *L'instant payment* et la VoP

04. Facture(s) et paiement(s)

05. Un résumé pour vos questions

# Règlement UE 2024/886

## Définition et cadre réglementaire



# Définition et cadre réglementaire

Le Règlement (UE) 2024/886 adopté par le Parlement Européen le **19 mars 2024** modifie les précédents règlements et directives relatifs aux virements en euros pour intégrer des normes spécifiques aux virements instantanés de la zone SEPA.

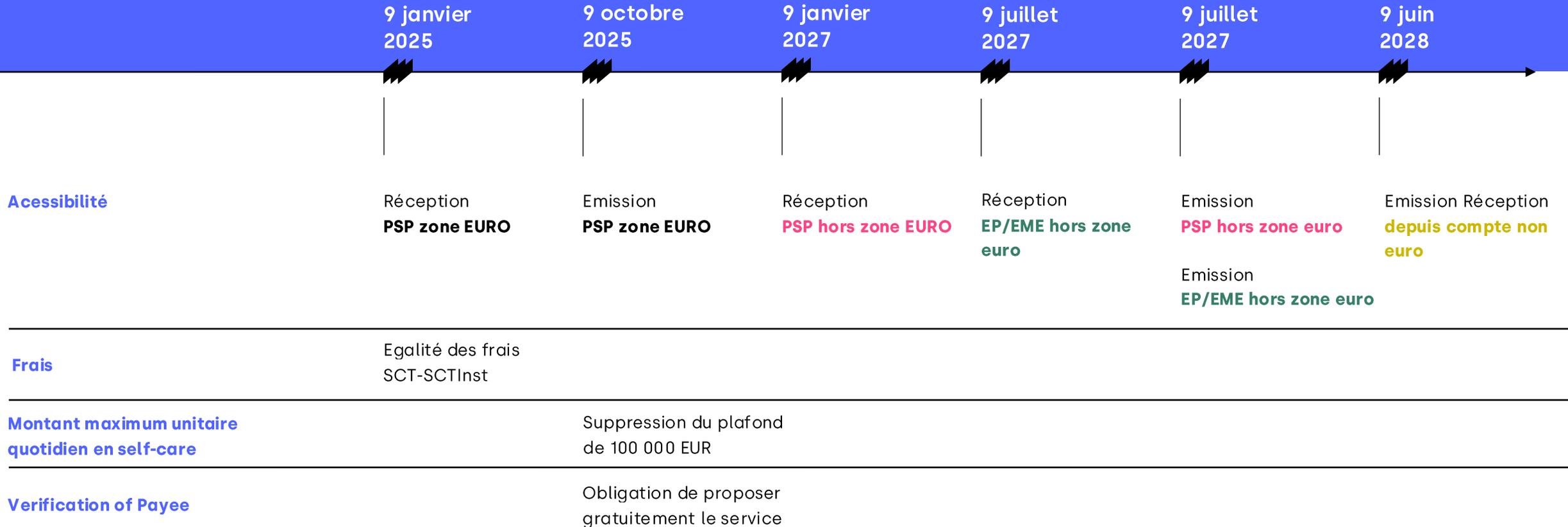
- L'adoption de ce texte reflète les intentions des règlements et directives antérieurs qui visent à assurer que le virement instantané soit accessible à tous, tout en étant sécurisé et peu coûteux.
- Il impose notamment que les Prestataires de Services de Paiement (PSP) permettent l'envoi des virements instantanés avec vérification des bénéficiaires.

La vérification du bénéficiaire ou Verification of Payee (VoP), également connue sous « IBAN-Name check » consiste à confirmer que le nom du bénéficiaire correspond bien au titulaire du compte bancaire crédité.

La VoP répond aux enjeux majeurs des paiements électroniques modernes :

- Prévention de la fraude/erreur et amélioration de la sécurité des paiements.
- Renforcement de la confiance des utilisateurs.
- Conformité réglementaire (norme de sécurité bancaire et respect des lois lutte anti-blanchiment).

# Timeline



# Impacts pain.001

## Date et heure d'exécution

Pour pleinement bénéficier de l'IP, les entreprises peuvent transmettre « tranquillement » des remises de **SCTInst** à exécuter à une date et heure précise qui sera aussi (à 10 secondes près) la date et heure de crédit au bénéficiaire. Il convient pour cela d'utilisation la **version 2019** du **pain.001.001.09** dont la balise **ReqdExctnDt** devient de type DateTime.

## Identifiants (LEI, SIREN)

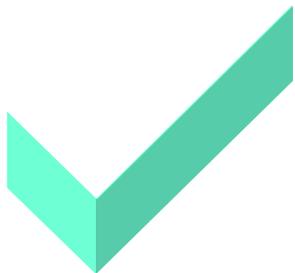
```
<Cdtr>
  <Nm>UTSIT SAS</Nm>
  <Id><Orgld>
    <LEI>969500PIPV683Z2T4A65</LEI>
  </Orgld></Id>
</Cdtr>
```

LEI V 2019

```
<Cdtr>
  <Nm>UTSIT SAS</Nm>
  <Id><Orgld>
    <Othr>
      <Id>441559721</Id>
      <SchmeNm><Cd>SREN</Cd></SchmeNm>
    </Othr>
  </Orgld></Id>
</Cdtr>
```

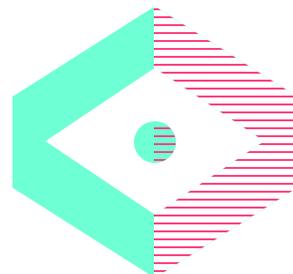
SIREN V 2009

# Statuts et conséquences de la VoP



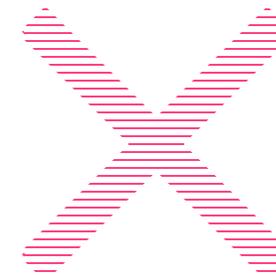
## Match

Le nom du titulaire du compte bénéficiaire correspond bien au nom de la personne ou de l'entité légale communiqué par le demandeur.



## Close-match

Le demandeur ne devrait pas recevoir une réponse « No Match » lorsqu'il existe une petite déviation entre le nom communiqué et le nom du titulaire du compte bénéficiaire (par exemple : inversion de lettres, fautes de frappe, même son phonétique)



## No Match

Le résultat de la vérification ne permet pas d'avoir un « Match » ou un « Close Match »

**→ L'utilisateur informé peut choisir librement de demander l'exécution du virement même en cas de discordance partielle ou totale à ses risques et périls.**

# Sommaire

01. Pourquoi parle-t-on de migration ?

02. La bonne adresse et la bonne enveloppe

03. *L'instant payment* et la VoP

04. Facture(s) et paiement(s)

05. Un résumé pour vos questions

# Sommaire

01. Pourquoi parle-t-on de migration ?

02. La bonne adresse et la bonne enveloppe

03. *L'instant payment* et la VoP

04. Facture(s) et paiement(s)

05. **Un résumé pour vos questions**

# ISO 2022 : en résumé



## IP et VoP : opportunité

La précision de la date **et heure** d'exécution implique le passage à V 2019 (pain.001.001.09)

Utilisation du LEI dans zone ad hoc v 2019

Utilisation des identifiants (SIREN, etc.) peu usuelle => projet



## Adresses : obligation

Les adresses structurées ou **hybrides** peuvent être inscrites dès maintenant en V 2009 ou en V 2019, avec beaucoup de banques et à partir de novembre 2025 avec certaines pour l'hybride..

En revanche les adresses non structurées deviennent interdites en novembre 2026.



## FINplus : opportunité

L'utilisation de FINPlus (au lieu de FIN) garantit le « bout-en-bout ».  
Elle nécessite la **V 2019** et l'utilisation de la balise **UETR**.



## Facture électronique : opportunité

L'occasion est trop belle de ne pas remettre sur le métier l'ouvrage de la réconciliation facture(s) et paiement(s).

En particulier l'utilisation de la **Remittance Information** et le travail autour de l'avis de paiement électronique (*Remittance Advice*).





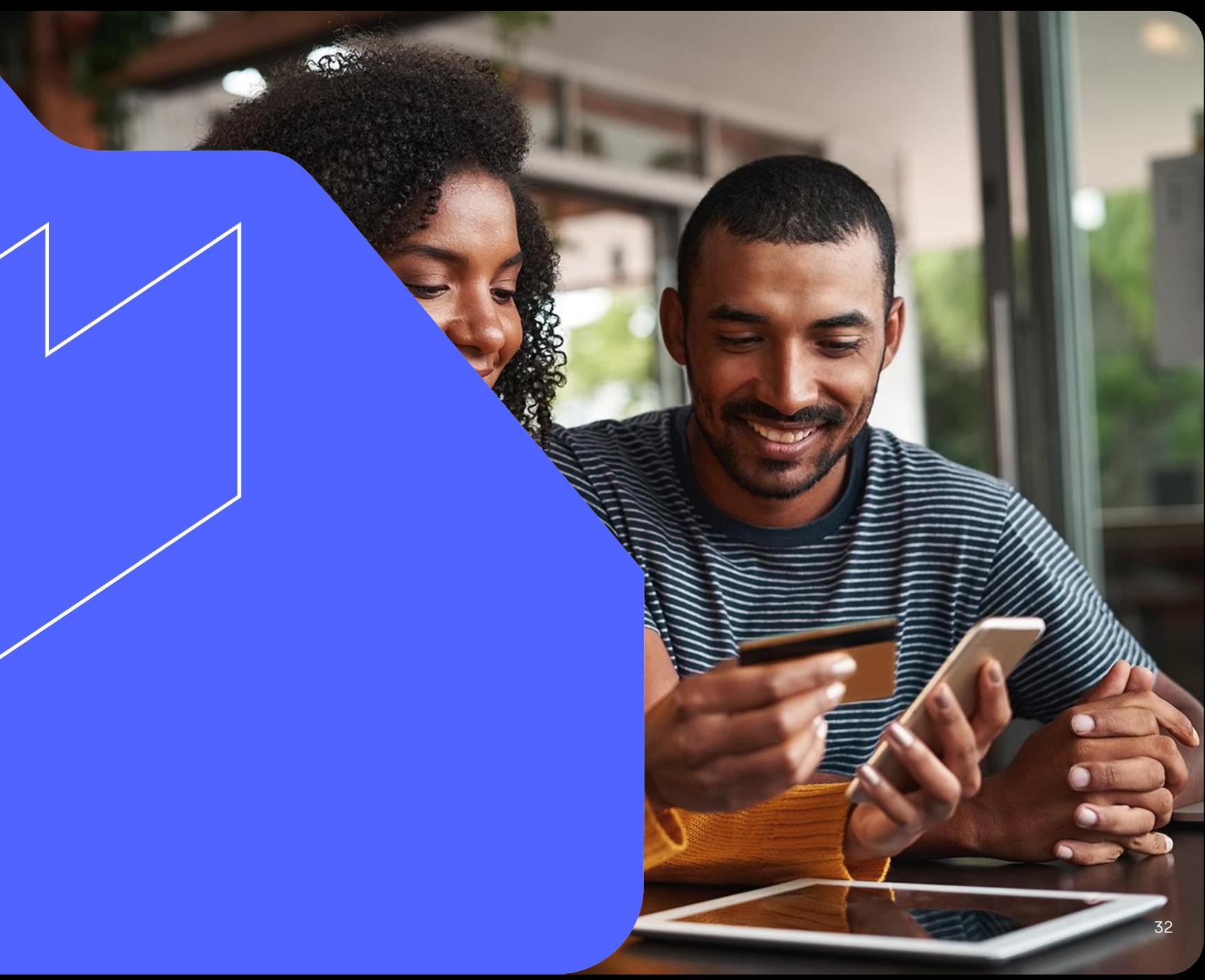
# Contacts

**Brice ALLIGNON**

Partner

+33 6 85 47 58 91

[brice.allignon@utsit.com](mailto:brice.allignon@utsit.com)



# ***Pour aller plus loin***

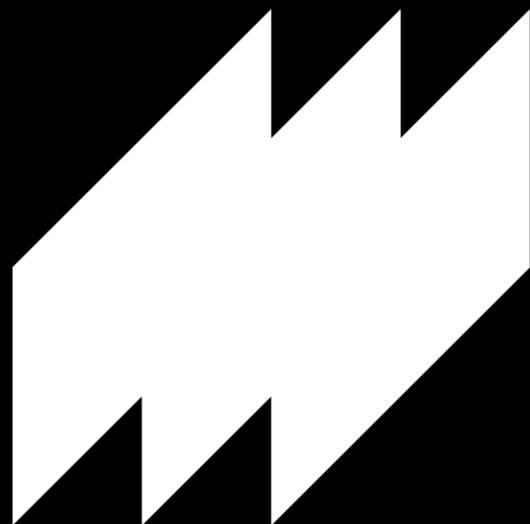
---

*En savoir plus sur la formation :  
**Mettre en œuvre la migration  
ISO20022 – 01/07/2025***



Prenez rendez-vous avec moi  
pour **échanger sur vos besoins  
en formation** :





**utsit**